



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**PAU – 31 DECEMBRE 2023 - PRIX DE PRIX DE BAUDREIX**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Geoffrey RE et à l'entraîneur Julian RESIMONT au sujet de la performance du hongre JAMES arrêté à la fin de la ligne d'en face, les Commissaires ayant reçu un mail du bailleur les prévenant qu'il suspectait que l'entraîneur allait donner des consignes pour ne pas que ledit hongre fasse l'arrivée, afin de pouvoir l'acheter A Réclamer pour un taux relativement faible ;

Le jockey a indiqué qu'il avait eu pour consignes de monter ledit hongre à l'arrière garde contrairement à son habitude et d'essayer de venir doubler des concurrents, qu'il ne portait pas les œillères aujourd'hui et qu'il était muni d'un bonnet assourdissant et a ajouté qu'il s'était retrouvé sans ressources dans la ligne d'en face, il a précisé que l'entraîneur devait mettre le hongre JAMES à la retraite ;

L'entraîneur a indiqué qu'il avait donné les consignes au jockey Geoffrey RE de monter le hongre à l'arrière garde comme habituellement, qu'il l'avait muni d'un bonnet assourdissant pour voir le comportement dudit hongre avec cet artifice et qu'il allait l'engager en steeple pour sa prochaine sortie. Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué M. Julian RESIMONT, Mme Charley LAUFFER, M. Geoffrey RE et M. Patrick BARBE, respectivement entraîneur, propriétaire (locataire dirigeant), jockey, bailleur du hongre JAMES au moment de la course à se présenter à la réunion du mercredi 17 janvier 2024, puis au 31 janvier 2024 suite à une demande du conseil de Mme Charley LAUFFER en ce sens et au mercredi 7 février 2024 suite à une demande du conseil de M. Patrick BARBE en ce sens, et avoir constaté la non-présentation de Mme Charley LAUFFER, de M. Geoffrey RE et de Julian RESIMONT, étant observé que M. Patrick BARBE était assisté de son conseil et que le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT et de Mme Charley LAUFFER les représentait, ceux-ci n'ayant pas signé les retranscriptions écrites de leurs déclarations, cette possibilité n'ayant pas été utilisée ;

Après avoir visionné plusieurs courses du hongre JAMES, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey Geoffrey RE, de M. Patrick BARBE, de l'entraîneur Julian RESIMONT et de Mme Charley LAUFFER ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163, 164, 216, 217 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de M. Patrick BARBE reçu le 30 décembre 2023 par les Commissaires de courses en fonction à PAU ;

Vu le courrier de procédure de M. Patrick BARBE en date du 3 janvier 2024 et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier de M. Patrick BARBE en date du 11 janvier 2024, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que la vente de JAMES est à la fois une infraction grave au Code des Courses, une escroquerie à son égard et à ceux des turfistes qui l'ont joué, et aux autres acheteurs potentiels, les deux premiers de cette course ayant été achetés respectivement pour 26.750 euros et 18.006 euros ;
- trois échanges de SMS confirmant la mauvaise foi de Mme Charley LAUFFER et de son entraîneur M. Julian RESIMONT ;

- que le matin de la course, elle lui fait savoir qu'elle n'a pas « les finances nécessaires pour l'acheter » et qu'il peut « le récupérer le lendemain » ;
- que deux heures avant la course, M. Julian RESIMONT lui propose de ne pas courir « s'ils refont un contrat de location » ;

Vu le courrier du jockey Geoffrey RE reçu le 12 janvier 2024 mentionnant notamment que lors des instructions de l'entraîneur, celui-ci lui a demandé de monter le hongre JAMES à l'arrière du peloton et de voir par la suite comment cela se passerait, ajoutant qu'il n'a jamais été en mesure de pouvoir se rapprocher, ledit hongre n'ayant pas « l'influx nécessaire » et que de ce fait ne pouvant pas participer à l'arrivée, il a arrêté son partenaire ;

Vu le courrier, transmis par son conseil, de M. Patrick BARBE, accompagné de ses pièces jointes, reçu le 2 février 2024 rappelant notamment :

- les faits décrits chronologiquement et l'ensemble des pièces jointes au soutien de son opinion sur la valeur du hongre JAMES ;
- les courriers de plusieurs courtiers concernant son évaluation ;
- le montant qu'il souhaite obtenir de M. Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER dans le cadre d'une mise en demeure avant assignation, estimant avoir été trompé de manière volontaire par les intéressés ;

Vu le mémoire du conseil de Mme Charley LAUFFER et de l'entraîneur Julian RESIMONT reçu le 6 février 2024 mentionnant notamment :

- les textes du Code des Courses au Galop notamment les articles 162 et suivants et l'article 224 dudit Code ;
- le contexte du dossier, le contrat de location daté de novembre 2021 et la date de fin du contrat, les faits qui se sont déroulés le 31 décembre 2023 à PAU ;
- les instructions données par Julian RESIMONT au jockey Geoffrey RE à savoir de partir à l'arrière du peloton comme cela avait été régulièrement le cas précédemment afin qu'il soit décontracté et puisse terminer en avançant ;
- que le jockey a indiqué s'être retrouvé sans ressources dans la ligne d'en face étant observé que trois chevaux ont été arrêtés sur la même haie ;
- que JAMES avait été arrêté lors de sa course du 19 décembre en étant monté en tête ;
- que sur 31 courses, JAMES n'a remporté qu'une seule victoire et que ses performances à réclamer ont toujours été moyennes voire médiocres ;
- que son précédent jockey avait conseillé au vu du stress de ce cheval de lui enlever les œillères ;
- que Patrick BARBE lui-même a écrit que la chance théorique du cheval dans la course était faible ;
- que rien ne laisse présumer que la contre-performance de JAMES était délibérée et aucune infraction au Code n'est caractérisée ;
- les termes du contrat de location ont été parfaitement respectés et le montant de la réclamation supérieur au montant prévu au contrat, ajoutant que Mme Charley LAUFFER était autorisée à réclamer le cheval ;
- les instructions données tenaient compte de la précédente course de JAMES et n'avaient pas pour but de fausser la course ;

Vu le courrier du conseil de M. Patrick BARBE en date du 6 février 2024 et celui du conseil de Mme Charley LAUFFER et Julian RESIMONT adressé à 10h58 le 7 février 2024 juste avant la séance, courrier lu en séance et sur lequel le conseil de M. Patrick BARBE a souhaité répondre en séance ;

### **En séance, le 7 février 2024 :**

Une analyse du film de la course du 31 décembre 2023 a eu lieu ;

M. Patrick BARBE a indiqué que le film est éloquent car le hongre JAMES est mis totalement hors course très au loin des autres chevaux et complètement à l'extérieur de la piste sans aucune volonté de réaliser une performance ;

Le conseil de M. Patrick BARBE a demandé si le jockey avait été sanctionné sur place, le Président de séance indiquant que non et que tout le dossier a été transmis à leur examen ;

Ledit conseil a rappelé un dossier dans lequel la jument d'un de ses clients a été interdite de courir 9 mois pour une monte de ce type et qu'en l'espèce le jockey Geoffrey RE se met manifestement derrière sans à aucun moment essayer de solliciter le cheval ou de le mettre dans la course et que ce film est éloquent ;

Qu'être à l'arrière garde est une chose mais détaché à plusieurs longueurs c'est différent et éloquent sur ce film ;

M. Patrick BARBE a demandé le visionnage de la course du 19 décembre 2023 et a indiqué que le hongre JAMES a été monté bien plus devant en étant muni d'œillères ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER et de M. Julian RESIMONT a indiqué que lors de cette course du 19 décembre, il était très stressé et tirait beaucoup et que c'est à la demande de M. Angelo ZULIANI que des œillères ont été retirées même si elle n'a pas l'attestation du jockey ;

Le Conseil de M. Patrick BARBE a insisté sur le fait que les images parlent d'elles-mêmes dans ce dossier ;

Ledit conseil indique que tout ce qu'a expliqué le jockey Geoffrey RE en parlant d'une mention de mise à la retraite du hongre JAMES corrobore le trouble, et que s'il est difficile de dire si le jockey était complice, le film démontre en tout état de cause sa volonté de ne pas être dans la course et la volonté de l'entourage que surtout personne ne s'intéresse au cheval après la course ;

Le conseil de Patrick BARBE indique en réponse au courrier adressé juste avant la séance par son contradicteur, que pour que ce cheval ait une chance, encore faut-il le monter de manière à en avoir une et qu'absolument rien ne justifie de le mettre à réclamer au prix de 9.000 euros alors que M. Patrick BARBE leur a proposé 40.000 euros juste avant, ajoutant que le dossier est clair sur les intentions de Mme Charley LAUFFER et de son compagnon M. Julian RESIMONT ;

Le cheval est certes en quête de rachat mais lors de la dernière course il est allé jusqu'à la dernière haie, ajoutant qu'« à la limite on était peut-être déjà dans une optique de dévaloriser le cheval pour se l'acheter à bas prix ensuite » ;

Dans la présente course, le jockey ne fait rien, mais alors absolument rien, pour obtenir le meilleur classement possible ;

Le conseil de Patrick BARBE a indiqué que ce n'est pas la première fois que l'entourage en question est convoqué devant les Commissaires de France Galop et qu'en plus l'entraîneur Julian RESIMONT n'est pas très malin car il a acheté lui-même le cheval à l'issue de la course, ce qui confirme ses intentions initiales ;

Le jockey essaie de se rattraper en faisant une attestation complémentaire sans reparler de la notion de mise à la retraite du cheval ce qui est très interrogeant par rapport à ce qu'il a dit sur place, et que le parieur est lésé comme tout le monde par le comportement de Mme Charley LAUFFER et dudit entraîneur ;

Le conseil de Mme Charley LAUFFER et de l'entraîneur Julian RESIMONT a repris son mémoire et a ajouté que M. Patrick BARBE serait donc le seul à dire la vérité dans ce dossier, qu'il procède par affirmations, par pur procès d'intention, et qu'on crie à la machination en inventant dorénavant une triche le 19 décembre aussi alors que rien ne matérialise ces accusations ;

Que le précédent jockey a demandé lui-même d'enlever les œillères et que ce changement vient de cette demande car cet élément contribuait à son stress, ajoutant que la contre-performance est claire et qu'il n'y a aucune raison de ne pas croire le jockey Geoffrey RE qui a retranscrit ce que son entraîneur lui a demandé ;

M. Patrick BARBE est déçu de ne plus avoir ce cheval mais qu'en droit tout a été respecté ;

Le conseil de M. Patrick BARBE indique que le 19 décembre 2023, lorsque le hongre a couru, ils étaient déjà en train de parler du prix de sa vente entre eux, puis que M. Patrick BARBE, au vu de toute cette chronologie, a alerté les Commissaires de courses de ses doutes avant la course et que donc tout est clair dorénavant ;

M. Patrick BARBE indique que selon sa terminologie, il s'est fait « escroquer », qu'il s'entendait bien avec Mme Charley LAUFFER et que tout se passait bien, que concernant l'achat du hongre JAMES, Mme Charley LAUFFER lui a dit ne pas avoir les moyens de l'acheter et lui a dit de venir chercher le cheval le lendemain ;

L'entraîneur Julian RESIMONT, dans un deuxième temps, lui a ensuite répondu que le hongre JAMES ne participerait pas à la course à réclamer qu'à la condition qu'il le conserve en location, ajoutant qu'ensuite, le fait qu'il l'achète, démontre toute la manœuvre mise en place pour le tromper et le « rouler » ;

Que tout est limpide et clair et que Mme Charley LAUFFER et l'entraîneur Julian RESIMONT ont voulu « le rouler et rouler les parieurs », M. Patrick BARBE transmettant les données concernant les enjeux misés sur le hongre JAMES gagnant et placé ;

Le conseil de M. Patrick BARBE a indiqué que l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER ne se sont pas exprimés sur le fait qu'ils ont mis le cheval au taux le plus faible de la course à réclamer en cause ;

M. Patrick BARBE a indiqué que M. Julian RESIMONT connaît ledit hongre depuis deux ans et qu'il sait pertinemment que sans œillères il n'avance pas et que l'argument sur les propos du jockey Angelo ZULIANI est une manœuvre ;

Le conseil de M. Patrick BARBE a indiqué qu'interdire au hongre JAMES de courir paraîtrait logique et sanctionnerait les deux fautifs à savoir Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT ;

Les intéressés ont indiqué ne pas avoir d'éléments à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

### **Rappel des courses courues par le hongre JAMES au cours de l'année 2023 et synthèse de ses parcours**

Le 19 février 2023, le hongre JAMES a couru muni d'œillères et d'un attache langue en étant monté dans la première partie du peloton se classant 2<sup>ème</sup> ;

Le 4 avril 2023, le hongre JAMES muni d'œillères et d'un attache langue a été monté au sein du peloton se classant 4<sup>ème</sup> ;

Le 23 avril 2023, le hongre JAMES muni des mêmes accessoires a été monté 4<sup>ème</sup> sur 4 à proximité très immédiate des 3 autres partants se classant 2<sup>ème</sup> ;

Le 20 mai 2023, le hongre JAMES muni des mêmes accessoires a été monté au cœur du peloton se classant 5<sup>ème</sup> d'un handicap divisé sur l'hippodrome d'AUTEUIL composé de 15 partants ;

Le 17 juin 2023 sur le même hippodrome, ledit hongre muni des mêmes accessoires a été monté dans la première partie du peloton, se classant 4<sup>ème</sup> d'un handicap divisé ;

Le 30 juin 2023, le hongre JAMES muni des mêmes accessoires a été monté au cœur du peloton avant d'être pris de vitesse et a terminé dernier d'un handicap de catégorie ;

Le 4 août 2023, ledit hongre muni des mêmes accessoires a pris le départ en tête puis a été monté dans la première partie du peloton avant de s'imposer ;

Le 12 septembre 2023, le hongre JAMES muni des mêmes accessoires a été monté dans le peloton et s'est classé deuxième ;

Le 3 octobre 2023, ledit hongre muni des mêmes accessoires a été monté dans la première moitié du peloton, partant aux avants postes avant de se classer 5<sup>ème</sup> d'un handicap divisé sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le 23 octobre 2023, muni des mêmes accessoires, ledit hongre a été monté en tête de peloton, détaché du reste des concurrents, se classant 3<sup>ème</sup>;

Le 18 novembre 2023, muni des mêmes accessoires, il a pris le départ sur la ligne de tête sur l'hippodrome d'AUTEUIL galopant dans les 5 premiers toute la course avant de faiblir et de se classer 7<sup>ème</sup> dans un terrain extrêmement lourd ;

Le 19 décembre 2023, muni des mêmes accessoires, il a pris le départ au cœur du peloton, galopant toute la course environ en 3<sup>ème</sup> position avant de faire une grosse faute dans le dernier tournant sans que son jockey insiste au vu de la faute ;

### **Le 31 décembre 2023, course objet de la saisine des Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses en fonction à PAU**

Le hongre JAMES, pour la première fois en 2023, n'est pas muni d'œillères et est muni d'un bonnet assourdissant ;

Pour la première fois également, il a pris le départ en étant mis complètement hors du peloton et en dernière position par le jockey Geoffrey RE qui l'a repris avant même le signal du départ en le retenant de manière volontaire, alors que ledit hongre paraissait motivé pour prendre son départ avec énergie ;

Ensuite, ledit jockey n'a jamais cherché à le mettre dans la course ni à lui demander un effort, notamment en cherchant à se coller aux autres concurrents comme il le fait habituellement même lorsqu'il est monté un peu plus à l'arrière garde lors de rares sorties ;

Ledit jockey a fait galoper son partenaire à distance des autres concurrents toute la course à environ deux longueurs et en toute conscience, étant observé qu'il n'a jamais démontré de volonté pour le faire réagir et qu'il a fini par l'arrêter sans jamais avoir essayé de réellement participer à la course ou tenter de le faire ;

Aucune image ne permet de démontrer que le hongre JAMES ne disposait pas de capacités ou qu'il avait le moindre problème d'ordre physique ou mental, les images permettant au contraire de constater qu'il n'avait jamais été mis dans sa course et cela de manière volontaire ;

Il convient également de relever que devant les Commissaires de courses, le jockey Geoffrey RE et l'entraîneur Julian RESIMONT ont tenu des propos très contradictoires et sans cohérence ;

Le premier a indiqué qu'on lui avait demandé de monter le hongre contrairement à son habitude, en notant qu'il était muni d'accessoires différents qu'habituellement (pas d'œillères et bonnet assourdissant) et qu'il devait être mis à la retraite ;

Sans aucune cohérence avec les propos susvisés, le second a indiqué qu'il avait été monté comme à son habitude et qu'il serait engagé en steeple à l'avenir ;

Ainsi qu'il ressort des éléments qui précèdent, le hongre JAMES n'a plus été monté à l'arrière garde depuis de nombreuses courses et n'a jamais été monté de cette manière, à savoir sans s'intéresser à la course, avec un bonnet assourdissant et à distance des autres concurrents, ledit hongre faisant de bonnes performances en étant monté au cœur des pelotons, voire aux avants postes et en étant muni d'œillères et d'un attache langue ;

L'ensemble des éléments du dossier, notamment :

- les images du film de contrôle ;
- l'examen de toutes les courses du hongre JAMES en 2023 ;
- les explications apportées par l'entraîneur sur l'hippodrome et dans le cadre du présent dossier ;
- les explications apportées par Mme Charley LAUFFER dans le cadre du présent dossier ;
- celles apportées par le jockey le jour de la course et dans le cadre du présent dossier ;
- celles apportées par M. Patrick BARBE avant et après la course ;
- les termes du contrat de location en cause ;
- l'engagement supplémentaire effectué dans une course à réclamer ayant lieu le dernier jour du contrat ;

- les explications apportées spontanément par le bailleur avant la course, alertant sur une performance qui pourrait être anormale et non conforme à la valeur du hongre à des fins de réclamation de celui-ci par sa locataire ou son entraîneur à bas prix ;
- les changements d'accessoires dont était muni ledit hongre pour la première fois le jour de cette course, alors qu'il a toujours bien performé avec ses accessoires habituels ;
- le changement avéré de tactique pour la première fois dans ces conditions, le hongre JAMES ayant été monté à distance du peloton, esseulé et à l'extérieur, alors qu'il avait toujours bien performé en étant monté différemment auparavant, sa faute et un contact lors de sa course du 19 décembre 2023 permettant d'expliquer en grande partie sa fin de course après le dernier obstacle du tournant alors qu'il avait toujours figuré aux avants postes en suivant bien le rythme ;
- la mise à réclamer au taux le plus bas prévu dans les conditions de courses, c'est-à-dire à 9.000 euros, alors que ledit hongre a des performances de bon niveau et régulières notamment dans les handicaps, plusieurs courtiers estimant sa valeur à 50.000 euros dans le cadre du présent dossier ;
- la réclamation par l'entraîneur Julian RESIMONT dudit hongre après qu'il a été arrêté, comme l'avait imaginé par écrit le bailleur en amont de la course, alors que le contrat de location se résiliait le soir même, ce qui aurait pu avoir pour conséquence que le hongre JAMES retourne chez ledit bailleur ;
- les incohérences avérées entre les propos du jockey et de l'entraîneur le jour de la course, le premier évoquant une mise à la retraite et une monte non habituelle demandée par l'entraîneur, ce dernier évoquant au contraire de prochains engagements en steeple et une monte, selon lui, habituelle ;
- la nouvelle déclaration de propriété intervenue depuis la course du 31 décembre 2023, mentionnant les coassociés suivants : Mme Charley LAUFFER, M. Daniel LAUFFER, M. Tobia JONES, ce qui est éloquent sur la volonté de Mme Charley LAUFFER et de l'entraîneur Julian RESIMONT quant à leurs intentions avant la course à réclamer en cause et leur volonté que le hongre JAMES leur revienne plutôt qu'à un acheteur potentiel ;

permettent ainsi de mettre en évidence des indices suffisamment concordants et caractérisés :

- d'une absence de volonté que ledit hongre participe à l'arrivée et la volonté d'une performance médiocre n'incitant pas des tiers à déposer un bulletin de réclamation d'un montant important à l'issue de la course, et ce, afin que l'entraîneur actuel puisse le réclamer avec sa compagne et se l'approprier avant la fin du contrat de location, en trompant les parieurs et en portant une atteinte manifeste à la régularité des courses ;

Si le contrat de location permettait aux parties de réclamer le hongre JAMES et de le présenter à réclamer à un taux égal ou supérieur à 6.000 euros, le fait de le faire monter d'une manière totalement incohérente avec ses capacités habituelles, sans volonté de participer à l'arrivée pour pouvoir le réclamer ensuite, constitue :

- un manquement grave et intolérable à la probité ;
- une violation manifeste et intolérable des intérêts des parieurs qui avaient misé sur ledit hongre, expliquée au vu de la fin du contrat le 31 décembre 2023, des messages de l'entraîneur Julian RESIMONT à M. Patrick BARBE et de la réclamation puis de l'association enregistrée auprès de France Galop après cette performance douteuse ;

Cet engagement supplémentaire soudain dans une course à réclamer, avec une volonté de ne pas défendre réellement et au mieux les chances dudit hongre de participer à l'arrivée, par l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER, est totalement contraire aux dispositions des articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Est également totalement contraire aux principes régissant les courses hippiques, les courses à réclamer, leur régularité et la sincérité vis-à-vis des parieurs et des potentiels acheteurs de chevaux à l'issue de la course, la manœuvre ayant été mise en place, notamment dans le but que l'entraîneur actuel et sa compagne réclament le hongre JAMES, une telle attitude consistant en une atteinte aux articles 162 et suivants ;

Ce comportement caractérise une irrégularité manifeste et intolérable, un manquement à l'éthique et à la probité et implique de sanctionner sévèrement les responsables avérés de cette situation, à savoir le propriétaire et l'entraîneur du hongre JAMES au moment de l'engagement

et de la course en cause, l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER, ainsi que le jockey Geoffrey RE, pour sa monte sans soutien ni sollicitation envers ledit hongre et qui porte atteinte aux mêmes principes et audit Code ;

En conséquence, au vu :

- de la gravité des faits et des images mettant en cause la régularité des courses, la sincérité de leurs résultats et leur nécessité de probité vis à vis des parieurs notamment ;
- d'une manœuvre permettant de réclamer le hongre JAMES de manière critiquable en termes de probité et de délicatesse envers de potentiels acheteurs notamment ;
- et enfin des modalités du contrat de location ;

il y a lieu :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- de sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire au hongre JAMES de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois au vu de l'importante et intolérable équivoque quant à la régularité de son parcours sur l'hippodrome de PAU le 31 décembre 2023 ;
- de sanctionner le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, la caractérisation de sa faute pour n'avoir jamais soutenu ni sollicité le hongre JAMES durant le parcours étant intolérable pour les parieurs notamment ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- de sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire au hongre JAMES de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois au vu de l'importante et intolérable équivoque quant à la régularité de son parcours sur l'hippodrome de PAU le 31 décembre 2023 ;
- de sanctionner le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours.

Paris, le 8 février 2024

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE

M. Nicolas LANDON

M. Gérald HOVELACQUE